

**ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE**  
07/2019

**Objet : arrêté permanent d'interdiction de stationnement**

L'an deux mille dix-neuf, le cinq février,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules, sur la montée de la Tour, en raison des difficultés de circulation et pour améliorer la sécurité des piétons ;

Considérant que le stationnement actuel empêche le passage des services de secours ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sur la montée de la Tour est interdit des deux côtés du chemin.

**Article 2 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Fait à Murianette, le 5 février 2019

Le Maire, Cédric GARCIN

**DESTINATAIRES :**

- Gendarmerie de Domène
- Riverains de la montée de la Tour
- Mesdames et Messieurs les Adjoints



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de son affichage.*